



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 9184

Texte de la question

Mme Nicole Ameline attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences désastreuses qu'entraîne l'application par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la circulaire CDE no 93-18 du 2 juin 1993 relative aux nouvelles règles régissant les contrats emploi-solidarité. Pour le Calvados, dans les faits, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui pouvaient antérieurement bénéficier, sans condition de durée de chômage, d'un tel contrat en sont désormais exclus. Quant aux chômeurs de longue durée, ils doivent maintenant être inscrits à l'ANPE depuis au moins trois ans. Qui plus est, les bénéficiaires du RMI devront compter un an de chômage pour y prétendre. Les collectivités, et notamment les communes, se trouvent ainsi dans l'incapacité de répondre aux multiples sollicitations qu'elles reçoivent, privant les demandeurs d'expériences professionnelles débouchant parfois sur des emplois stables. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les nouvelles orientations relatives aux contrats emploi-solidarité, précisées par la circulaire CDE no 93-18 du 2 juin 1993 et confirmées par la circulaire CDE no 93-56 du 17 décembre 1993, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, n'ont aucunement exclu du dispositif les jeunes de dix-huit à vingt-six ans ainsi que les chômeurs de longue durée (douze mois de chômage dans les dix-huit derniers mois) et les bénéficiaires du RMI. Ces nouvelles dispositions, soutenues par un effort budgétaire qui se poursuivra en 1994, ont cependant eu pour objet de recentrer les contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché de l'emploi. Il est apparu en effet nécessaire de déterminer une priorité d'accès à ce type de contrat au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an), ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Il en est de même des jeunes en difficulté, notamment les jeunes chômeurs issus d'une zone rurale en difficulté. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquérir une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Dans cette perspective, l'accès à l'emploi des jeunes, diplômés ou non, devra se trouver facilité par l'instauration du contrat d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 62). Enfin, les collectivités locales peuvent désormais participer activement à la formation professionnelle des jeunes, grâce à l'extension de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial.

Données clés

Auteur : [Mme Ameline Nicole](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9184

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4445

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 940